

**DEC2023-11**  
DAF/CE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Modification de régie de recettes pour l'encaissement des produits à caractère culturel**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique et notamment l'article 22 tel que modifié par décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020-020 en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale DEC2019-26 du 15 mai 2019 relative à l'annulation et remplacement de l'arrêté constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des spectacles, théâtres, séances de cinéma organisés par la Ville de Peymeinade et des animations organisées à la bibliothèque municipale.

Considérant que pour optimiser le fonctionnement des régies actuelles, il convient d'ajouter les recettes des cours de musique à la régie de recette pour l'encaissement des droits d'entrée des spectacles, théâtres, séances de cinéma organisés par la Ville de Peymeinade et des animations organisées à la bibliothèque municipale ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant de l'encaisse pour l'adapter à l'activité de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2023 ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La présente décision abroge la décision municipale du 15 mai 2019 à compter du 01/01/2023.

### ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture de la commune de Peymeinade

### ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Mairie, située au 11 avenue du Général de Gaulle à Peymeinade.

### ARTICLE 4 :

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les droits d'entrées des spectacles et théâtres organisés par la Ville,
- Les séances de cinéma,
- Les animations organisées à la bibliothèque.
- Les cours de musique

### ARTICLE 5 :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire,
- 2° : par chèques bancaires ou postaux,
- 3° : par carte bleue (sur place ou à distance),
- 4° : par virement ou paiement en ligne,
- 5° : par chèques vacances ANCV,
- 6° : par chèques Culture,

Pour les recettes issues des spectacles, théâtres et séances de cinéma, elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Pour les recettes issues des animations et des cours de musique, elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances extraites d'un journal à souches.

### ARTICLE 7 :

La date limite d'encaissement par le régisseur, de recettes désignées à l'article 4, est fixée à 30 jours suite à l'émission de la facture.

### ARTICLE 8 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes

### ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### ARTICLE 10 :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

### ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur es-qualité est tenu de verser les espèces sur son compte DFT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur es-qualité est tenu de déposer les chèques auprès du STC de Créteil (Service de Traitement des Chèques) au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire via son compte DFT, en utilisant le service de la poste, si le régisseur est porteur d'un code ILLICODE / DIGIFIP, au transporteur de fonds choisi par la collectivité ou à tout autre prestataire habilité par la DGFIP, les recettes de la régie dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 11 est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur verse auprès du Maire de Peymeinade la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur percevra une IFSE (ancienne indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le mandataire suppléant percevra une IFSE (ancienne indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 :

Le Maire et Madame le Comptable public de la Trésorerie de Grasse Municipale et Banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 20 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de Peymeinade et de sa télétransmission au contrôle de légalité soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

FAIT à Peymeinade, 26 janvier 2023

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

